



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Wizernes (62)**

n°MRAe 2017-1639

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 27 juin 2017 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Wizernes dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Patricia Corrèze-Lénée et M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, le dossier ayant été reçu complet le 28 mars 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 18 mai 2017 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Wizernes, au sud de la commune de Saint-Omer, couvre une superficie de 616 hectares. Au dernier recensement INSEE de 2013, la commune comptait 3 337 habitants. .

La commune projette la révision du plan local d'urbanisme communal afin d'étendre de 1,5 hectare la zone d'urbanisation future à vocation d'activité économique (zone 1AUe) aux dépens de la zone d'urbanisation future de long terme (zone 2AU) contiguë, prévue initialement pour la réalisation de programmes de logements.

Le territoire de Wizernes accueille un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation n°FR3100487 « pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa ». Il présente de forts enjeux en termes de préservation du patrimoine naturel et de protection des milieux aquatiques.

L'étude conclut avec cohérence que le projet de révision n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation du site Natura 2000.

L'évaluation environnementale produite mériterait d'être complétée afin de répondre au contenu réglementaire fixé par l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, des analyses nécessitent d'être conduites au regard de l'enjeu de protection de la ressource en eau. En effet, le projet d'extension de zone d'activité économique est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Blendecques et ses incidences potentielles sur le captage ne sont pas étudiées.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, mais également la qualité de l'évaluation environnementale, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Wizernes

I.1 Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale

La commune de Wizernes est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 22 juin 2010. Par délibération du 30 juin 2016 la communauté d'agglomération du Pays de Saint Omer a décidé d'engager une révision de ce document.

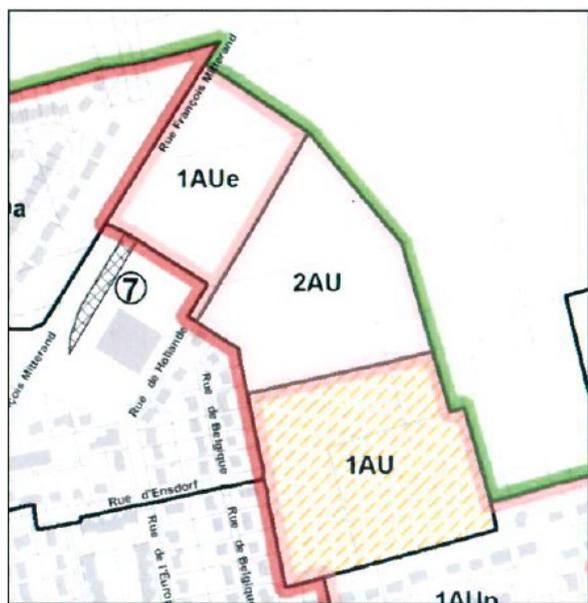
En application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le projet de révision est soumis à évaluation environnementale du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal de Wizernes, la zone spéciale de conservation n°FR3100487 « pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa ».

I.2 Présentation du territoire communal et du projet de développement

La commune de Wizernes comptait 3 337 habitants en 2013 sur 616 hectares. Elle est située au sud de la commune de Saint-Omer et appartient à la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Omer, approuvé le 7 mars 2008.

Le territoire communal est traversé d'est en ouest par la rivière Aa dont la vallée présente une grande richesse écologique. Le projet motivant la révision du plan local d'urbanisme se situe en rive gauche de l'Aa, en limite de l'urbanisation périphérique de Wizernes, les principaux enjeux écologiques se situant en rive droite.

L'objet de la révision est d'ouvrir en partie à l'urbanisation la zone à urbaniser à plus long terme 2AU, prévue initialement pour des programmes de logements, pour étendre le périmètre de la zone à urbaniser 1AUe destinée aux activités économiques. La révision aura pour effet d'accroître la superficie de la zone 1AUe qui passera de 1,5 hectare à 3 hectares et de réduire la zone 2AU de 4,5 hectares à 3 hectares.



La zone 1AUe à vocation économique jouxte la route départementale 928 classée à grande circulation et la commune prévoit de réduire à 20 mètres la bande d'inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de cette voie, édictée par l'article L111-6 du code de l'urbanisme. L'étude, prévue par l'article L111-8 du même code, justifiant les nouvelles règles d'implantation au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale n'est pas jointe au dossier soumis à l'autorité environnementale.

Les principaux changements au règlement du plan local d'urbanisme induites par la révision consistent en :

- l'interdiction des accès directs depuis la route départementale 928 et l'obligation d'implanter les constructions avec un recul minimum de 20 mètres de la limite d'emprise de la route ;
- l'intégration paysagère de la zone et la formulation de prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions.

L'aménagement de la zone prévoit la création d'une voie à double sens qui desservira les zones d'activité et de logements.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale produite ne comprend pas l'ensemble des éléments listés par

l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

D'une part, le rapport de présentation ne décrit pas l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes listés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels le plan local d'urbanisme révisé doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Il s'agit notamment du SCoT du Pays de Saint-Omer, de la charte du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, du plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois adopté le 9 juillet 2003 et révisé le 15 janvier 2013.

L'autorité environnementale recommande de produire une analyse de l'articulation du projet de plan local d'urbanisme révisé avec le SCoT du Pays de Saint-Omer, la charte du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, le SDAGE Artois-Picardie, le plan de gestion des risques d'inondations et le SAGE de l'Audomarois afin d'en justifier la compatibilité.

D'autre part, le rapport de présentation ne définit pas les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du document révisé.

L'autorité environnementale recommande de mentionner les indicateurs de suivis des effets du plan local d'urbanisme liés à la préservation de l'environnement en précisant l'état de référence.

II.2 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en cinquième partie de l'évaluation environnementale (pages 44 à 46). Il reprend les principales informations de l'évaluation (incidences et mesures) sous forme de tableau. Cependant, il gagnerait à être plus précis pour une meilleure information du public.

Ainsi, il est précisé en page 44 que «la révision allégée du plan local d'urbanisme consiste en l'agrandissement de la zone à vocation économique 1AUe sur environ 8 000 m² au détriment de la zone 2AU voisine», alors que les éléments présentés dans la note explicative en pages 4 et 5 indiquent une surface de 1,5 hectare.

L'autorité environnementale recommande de corriger les informations présentées dans le résumé non technique relatives à la surface concernée par l'extension de la zone 1AUe.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

L'avis de l'autorité environnementale porte sur les enjeux relatifs à la ressource en eau et à la biodiversité qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.3.1 Ressource en eau et milieux aquatiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les enjeux relatifs à l'eau sont importants sur le territoire communal. Le SDAGE 2016-2021 du

bassin Artois-Picardie et le SAGE de l'Audomarois identifient une zone humide sur le territoire communal et ces documents énoncent des orientations et dispositions qui s'appliquent aux plans locaux d'urbanisme.

Le projet d'extension de la zone 1AUe d'urbanisation future à vocation d'activités économique est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Blendecques et dans une aire de captage à enjeu d'eau potable identifiée par le SDAGE Artois Picardie. Le SDAGE énonce une orientation qui demande que les plans locaux d'urbanisme préservent quantitativement et qualitativement ces aires de captage à enjeu et le SAGE de l'Audomarois édicte notamment, dans l'objectif « maîtrise des écoulements », les orientations 16 et 17 demandant aux collectivités territoriales de mettre en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme les dispositions assurant la maîtrise des eaux pluviales.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale est sommaire sur la thématique de l'eau (cf. paragraphe page 30). L'étude ne présente pas d'éléments circonstanciés quant à la gestion des eaux et elle n'apparaît pas proportionnée à l'importance de l'enjeu.

L'autorité environnementale recommande

- *de compléter l'évaluation environnementale par une analyse du projet de révision au regard de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de Blendecques ;*
- *de justifier la prise en considération des orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie, du SAGE de l'Audomarois et de la charte du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale en matière de gestion des eaux.*

➤ Prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

La capacité épuratoire résiduelle de la station d'épuration de Wizernes permet l'apport supplémentaire des eaux usées domestiques et assimilées générées par l'extension de la zone 1AUe.

Des orientations de principe favorables à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques sont énoncées, tels que le traitement prioritaire des stationnements avec des matériaux de sols perméables, la mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux pluviales, le ruissellement dans des noues se terminant par un projet de bassin au sud du site, la topographie le permettant.

Le règlement des zones 1AUe, 2AU et 1AU en matière d'eaux pluviales mériterait cependant d'être précisé en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales à la parcelle et l'emploi de techniques alternatives.

Par ailleurs, le dossier mériterait d'être précisé en ce qui concerne le raccordement de la zone au réseau d'eaux pluviales et d'être complété par une analyse des incidences sur le milieu de ce raccordement (augmentation des rejets sur le plan quantitatif et qualitatif).

L'autorité environnementale rappelle enfin que seul le respect des prescriptions du périmètre

éloigné du captage d'eau potable de Blendecques permettra d'assurer que le projet d'extension de la zone d'activités économiques 1AUe prend en compte de façon satisfaisante la protection de la ressource en eau.

II.3.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Wizernes présente de forts enjeux de biodiversité.

Il est situé dans le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et est concerné par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, les zones n°310013267 « vallée de l'Aa entre Lumbres et Wizernes », n°310010718 « bois et Landes de Wisques », n°310013677 « les ravins de Pihem et Noir Cornet et coteau de Wizernes », n°310007011 « plateau siliceux d'Helfaut à Racquinghem » et de type 2, la zone n°310013266 « moyenne vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes ».

De nombreuses zones humides, des corridors écologiques, une réserve naturelle et des réservoirs de biodiversité sont aussi présents, qui sont autant de milieux naturels pouvant abriter des espèces patrimoniales, servir à leurs déplacements, à leur nourrissage, avoir des fonctions hydrauliques, etc.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Les zonages environnementaux situés à proximité du projet sont exposés (page 7 de l'évaluation environnementale) et cartographiés (en page 8) de façon satisfaisante.

Il est mentionné dans l'évaluation environnementale (en page 7), qu'une étude faune-flore simplifiée a été réalisée en automne 2011 révélant que la zone avait peu d'intérêt écologique. De même, l'étude mentionne (en page 27) trois prospections réalisées dans le cadre d'une étude d'impact de 2012 et une prospection réalisée en septembre 2016.

Toutefois, ces études ne sont pas présentées dans l'évaluation environnementale. Le peu d'information sur l'écologie de la zone donnée par le dossier ne permet pas d'apprécier les incidences du projet ni la nécessité de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Il est à noter que si les études se sont limitées à l'automne, elles ne peuvent prendre en compte les espèces floristiques vernalles, ni les observations éventuelles de nidification d'oiseaux.

L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier les études faune-flore réalisées ou de compléter l'évaluation environnementale par une synthèse détaillée des résultats des études et investigations réalisées dans la zone (étude faune-flore de 2011, étude d'impact de 2012, prospection de 2016).

➤ Prise en compte des milieux naturels

L'étude conclut en page 7 à un impact positif du projet par la création d'espaces verts constitués de plantations d'essences locales.

Elle mentionne une incidence négative (page 26), à savoir la consommation d'espaces agricoles.

Pour compenser ce prélèvement de terres agricoles, il est précisé que le conseil départemental a réalisé une étude agricole afin de proposer à la commune des mesures compensatoires. Ces mesures n'étant pas décrites, il est difficile d'apprécier leur pertinence.

L'autorité environnementale recommande de mentionner les mesures compensatoires liées à la consommation d'espaces agricoles induite par le projet figurant dans l'étude agricole du conseil départemental du Pas-de-Calais.

II.3.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Wizernes est concerné, dans sa partie sud, par le site Natura 2000 n°FR3100487 « pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation des incidences produite n'appelle pas de remarques particulières.

Les espèces et habitats qui justifient la désignation du site Natura 2000 sont repris intégralement dans l'évaluation environnementale. Les habitats des espèces et les menaces (vulnérabilités), issus du tome 7 des cahiers d'habitats Natura 2000 « Espèces animales », sont détaillés pour chaque espèce puis le lien avec le projet est fait en page 42.

➤ Prise en compte des sites Natura 2000

L'étude conclut avec cohérence que le projet de révision n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation du site Natura 2000.